

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

## Autorité nationale des jeux

---

### **DÉCISION N° 2022-149 DU 14 AVRIL 2022 PORTANT APPROBATION DU PLAN D' ACTIONS COMMUN EN VUE DE PRÉVENIR LE JEU EXCESSIF OU PATHOLOGIQUE ET LE JEU DES MINEURS POUR L' ANNÉE 2022 DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX**

Le collège de l' Autorité nationale des jeux,

Vu le Traité sur le fonctionnement de l' Union européenne, notamment ses articles 49 et 56 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment le Titre II de son Livre III ;

Vu la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 modifiée relative à l' ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d' argent et de hasard en ligne, notamment le IX de son article 34 ;

Vu l' ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 réformant la régulation des jeux d' argent et de hasard ;

Vu le décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 relatif aux modalités de régulation de l' Autorité nationale des jeux, notamment son article 2 ;

Vu l' arrêté du 9 avril 2021 définissant le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs ;

Vu la décision n° 2021-056 du 15 avril 2021 portant approbation du plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif ou pathologique et le jeu des mineurs pour l' année 2021 des sociétés de courses de chevaux ;

Vu la demande de la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES du 27 janvier 2022 sollicitant l' approbation du plan d' actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l' année 2022 des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Après avoir entendu le commissaire du gouvernement, en ses observations, et en avoir délibéré le 14 avril 2022,

Considérant ce qui suit :

**1.** Le IX de l' article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée dispose : « *Un arrêté du ministre des solidarités et de la santé, pris sur proposition de l' Autorité nationale des jeux, définit, à l' adresse des opérateurs titulaires de droits exclusifs, des opérateurs de jeux ou de paris en ligne, des casinos et des clubs de jeux, un cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs. Ce cadre de référence prévoit des obligations renforcées pour les opérateurs titulaires de droits exclusifs. / Les opérateurs, casinos et clubs de*

*jeux soumettent chaque année à l'approbation de l'Autorité leur plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu. Ils rendent compte, à cette occasion, de la mise en œuvre du plan de l'année précédente. Le plan est établi dans le respect du cadre de référence prévu à l'alinéa ci-dessus. / Les opérateurs, casinos et clubs de jeux identifient les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et les accompagnent en vue de modérer leur pratique, dans le respect du cadre de référence. / L'Autorité évalue les résultats des actions menées par les opérateurs, casinos et clubs de jeux pour prévenir le jeu excessif ou pathologique et protéger les mineurs. Elle peut, sur le fondement de cette évaluation, leur adresser des prescriptions à ce sujet ».*

**2.** Le deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée prévoit ainsi que l'Autorité approuve chaque année les plans d'actions des opérateurs de jeux d'argent et de hasard en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, qui sont établis dans le respect et selon des modalités prévues par le cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. L'examen de ces plans permet d'évaluer la mise en œuvre effective des obligations relatives au jeu excessif ou pathologique applicables aux opérateurs de jeux d'argent et de hasard et de leur adresser, le cas échéant, à l'issue de cette évaluation, des prescriptions. Assortis du bilan d'exécution du précédent plan, ces plans d'actions constituent une déclinaison spécifique de l'obligation pour les opérateurs, prévue par l'article L. 320-4 du code de la sécurité intérieure, de concourir à la réalisation de l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique et de protection des mineurs défini au 1° de l'article L. 320-3 de ce code.

**3.** Les règles qui précèdent doivent par ailleurs être mises en œuvre à la lumière des articles 49 (liberté d'établissement) et 56 (liberté de prestation des services) du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. Selon celle-ci, un Etat membre peut subordonner la fourniture en son sein par un opérateur d'une offre de jeux d'argent et de hasard à l'obtention d'une autorisation préalable et justifier cette restriction par des raisons impérieuses d'intérêt général, parmi lesquelles figurent, en particulier, la prévention de l'assuétude au jeu et la canalisation de l'offre de jeu dans un circuit contrôlé. L'Etat membre qui agit de la sorte doit toutefois mener une politique cohérente et systématique, ce qui implique qu'il exerce un contrôle continu et concret sur les opérateurs qu'il autorise à prêter sur son territoire, en vérifiant que l'offre de jeux proposée par ces opérateurs n'est pas à ce point attractive qu'elle revient, dans les faits, à empêcher la réalisation de l'objectif que l'Etat membre prétend poursuivre. C'est pourquoi il revient notamment à l'Etat de veiller à ce que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard auxquels il a délivré une autorisation préalable dans ce cadre mènent véritablement une politique destinée à empêcher et endiguer l'assuétude au jeu. Il en va également de même en ce qui concerne la protection des mineurs.

**4.** En sa qualité d'autorité administrative d'un Etat membre, et eu égard aux missions et pouvoirs qui lui sont attribués, l'Autorité doit donc s'assurer que le plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu que lui soumet pour approbation un opérateur de jeux d'argent et de hasard d'une part, traduit sa volonté de poursuivre une politique efficace de lutte contre le jeu excessif ou pathologique et, d'autre part, prévoit la mise en œuvre d'actions cohérentes et adaptées permettant d'atteindre cet objectif. Pour ce faire, elle évalue ce plan en considération du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé.

5. Dans ce contexte et afin de garantir la réalisation de l'objectif visant à mettre en place un niveau élevé de protection du joueur poursuivi par l'ordonnance n° 2019-1015 du 2 octobre 2019 et l'arrêté du 9 avril 2021 susvisés, et ainsi de maintenir une pratique récréative des jeux d'argent, l'Autorité attache dans l'étude des plans pour l'année 2022 **une importance particulière aux actions réalisées et prévues en matière de protection des mineurs d'une part et d'identification et d'accompagnement des personnes dont le jeu est excessif ou pathologique d'autre part.**

6. Il résulte en effet des dispositions des articles L. 320-7 et L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et de l'article IV de l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé que les opérateurs de jeux d'argent et de hasard **sont tenus de faire obstacle à la participation des mineurs** aux activités de jeu ou de pari qu'ils proposent. Ils doivent pour ce faire mettre en œuvre toutes actions ou procédures utiles pour prévenir efficacement le jeu des mineurs, notamment en affichant de manière visible le principe de l'interdiction d'accès des mineurs, sur tous supports de jeu et de communication s'adressant aux joueurs.

7. Il ressort encore des dispositions du troisième alinéa du IX de l'article 34 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 susvisée que les opérateurs de jeux ont **l'obligation d'identifier les personnes dont le jeu est excessif ou pathologique et de les accompagner en vue de modérer leur pratique**, dans le respect du cadre de référence pour la prévention du jeu excessif ou pathologique et la protection des mineurs approuvé par l'arrêté du 9 avril 2021 susvisé. Les opérateurs de jeux procèdent, dans une logique d'amélioration continue, à une évaluation annuelle des dispositifs qu'ils mettent en œuvre à cette fin. Il leur appartient de justifier du respect de cette obligation à l'égard de l'Autorité.

8. **L'obligation d'identification** s'entend comme la détection et l'évaluation d'une perte de contrôle manifeste ou d'un niveau caractérisé de risque de jeu excessif ou pathologique, en privilégiant une approche fondée sur l'Indice canadien du jeu excessif (ICJE), dont la pertinence est reconnue par la communauté scientifique et les experts de l'addiction aux jeux d'argent et qui constitue pour l'Autorité la référence en matière de prévention du jeu excessif. Pour mettre en œuvre cette obligation, les opérateurs s'efforcent d'identifier aussi tôt que possible, au moyen de ressources et d'outils de détection et d'analyse pertinents, les joueurs dont les pratiques de jeu présentent un risque de basculer vers des comportements excessifs.

9. **L'obligation d'accompagnement** consiste, pour l'opérateur, à mettre en œuvre des actions proportionnées et graduées en fonction des risques qu'il a identifiés. A cette fin et sans jamais se substituer aux professionnels du soin, il lui revient d'informer le joueur identifié des risques spécifiques liés au jeu excessif ou pathologique et des outils existants mis à sa disposition pour modérer sa pratique de jeu, de l'orienter vers des solutions d'accompagnement adaptées et, le cas échéant, de limiter ou neutraliser sa capacité de jeu.

10. Pour atteindre l'objectif mentionné au point 5, il importe également que les opérateurs de jeux **informent les joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique**. Pour ce faire, ils peuvent utilement mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques et les conséquences du jeu excessif ou pathologique et fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative ainsi que de favoriser en cas de besoin une prise de contact effective avec une structure d'aide.

11. Enfin, considérant la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique et les objectifs de la politique de l'Etat définis à l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure,

il appartient aux opérateurs **d'élaborer une politique d'entreprise globale** visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cette fin, ils mettent en place une organisation idoine et des **dispositifs de formation** adaptés pour permettre une mise en œuvre effective de cette politique de prévention.

**12.** Aux termes de l'article 2 du décret n° 2020-1349 du 4 novembre 2020 susvisé : « *Pour les hippodromes, le plan d'actions mentionné au deuxième alinéa du IX de l'article 34 de la loi du 12 mai 2010 susvisée peut être commun à plusieurs sociétés de courses exploitant des hippodromes, dès lors qu'il est appliqué par l'ensemble d'entre elles. La liste des sociétés de courses et des hippodromes concernés doit figurer dans le plan d'actions. L'Autorité nationale des jeux peut demander à chaque société de courses la transmission de tout document ou information complémentaire avant de se prononcer sur la demande d'approbation de son plan d'actions en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu, et son bilan de la mise en œuvre du même plan pour l'année précédente* ».

**13. En l'espèce**, le 27 janvier 2022, la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES a, sur le fondement de ces dispositions, au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe à la présente décision, soumis à l'Autorité un plan d'actions commun à ces dernières en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022.

**14.** Il ressort des éléments du dossier soumis à l'approbation de l'Autorité que le plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2022 reflète sa volonté d'atteindre l'objectif mentionné au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**15.** Concernant l'année 2021, l'Autorité relève que les sociétés de courses de chevaux n'ont pas atteint l'ensemble des objectifs de mise en conformité qu'elle avait fixés dans sa décision n° 2021-056 du 15 avril 2021 susvisée. Il lui appartient à ce titre de finaliser sans délai la réalisation des prescriptions relatives à la protection des mineurs et à l'identification des joueurs excessifs ou pathologiques émises dans la décision susmentionnée.

**16.** Des progrès substantiels sont par ailleurs attendus de l'opérateur pour atteindre pleinement l'objectif de prévention du jeu excessif ou pathologique fixé au 1° de l'article L. 320-3 du code de la sécurité intérieure.

**17. En premier lieu**, l'Autorité observe que les sociétés de courses et leurs référents « *jeu responsable* » veillent à ce que les emplacements dédiés aux opérations commerciales dédiées au pari hippique organisées en hippodrome soient circonscrits et ne se situent pas à proximité des espaces fréquentés par les familles et les enfants. Lorsque des manifestations événementielles dédiées aux familles et aux enfants sont organisées afin de promouvoir les courses hippiques, les sociétés de courses s'assurent qu'elles ne se trouvent pas à proximité des guichets de jeu et des prises de paris. Par ailleurs, un logo rappelant l'interdiction de jeu des mineurs est affiché sur l'ensemble des supports de communication et sur les supports de jeu. Les sociétés de courses doivent en outre s'attacher à ce que le contenu des animations proposées aux mineurs autour des courses et du spectacle équin ne constitue pas une initiation indirecte au pari hippique.

**18. En deuxième lieu**, l'Autorité note que, si le programme de formation à l'identification et à l'accompagnement des joueurs excessifs des personnels des sociétés de courses et de la société CARRUS est désormais plus robuste et assuré par un organisme spécialisé en addictologie, le

dispositif d'identification et d'accompagnement reste, pour sa part, encore lacunaire et nécessite d'être renforcé. Les sociétés de courses pourraient ainsi utilement se doter de procédures mieux formalisées, fondées sur un large socle de critères qualitatifs et quantitatifs, comprenant un répertoire d'actions d'accompagnement différenciées, selon le niveau de risque présenté, qui pourraient être mises en œuvre par les salariés et bénévoles intervenant en hippodromes. Par ailleurs, en vue de compléter un dispositif qui repose aujourd'hui essentiellement sur la transmission de coordonnées d'aide aux joueurs et des conseils pour un jeu récréatif, les sociétés de courses pourraient utilement développer des partenariats avec des organismes médico-sociaux locaux spécialisés en addictologie en vue de mieux orienter et, le cas échéant, prendre en charge les joueurs potentiellement problématiques.

**19. En troisième lieu**, s'agissant de l'information des joueurs sur les risques liés au jeu excessif ou pathologique, l'Autorité souligne que les sociétés de courses se sont dotées d'un dispositif très satisfaisant en hippodrome. Celui-ci comporte en effet des messages d'informations préventives présents tout au long du parcours client (guérite d'entrée, programme des courses, borne, guichet, diffusion par les « *speakers* »), une affiche de prévention du jeu excessif apposée dans les zones de jeu, la mise à disposition d'une brochure récemment actualisée comportant des conseils pour un jeu récréatif, un autotest, les coordonnées des organismes d'aide aux joueurs et de structures médico-sociales spécialisées en addictologie. Néanmoins, le dispositif pourrait encore être amélioré en prévoyant ou en renforçant l'accessibilité de ces informations sur les sites internet des sociétés de courses et de leur organe de coordination, lorsqu'elles en disposent.

**20. Enfin**, s'agissant de la politique d'entreprise en matière de prévention du jeu excessif et du jeu des mineurs, il ressort de l'instruction qu'elle est pilotée en interne par des « référents jeu responsable » et coordonnée au niveau national par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES. Par ailleurs, les sociétés de courses se sont dotées d'outils communs, notamment d'un tableau de « *reporting* » annuel, d'une auto-évaluation par les sociétés de courses de la mise en œuvre de leurs différentes obligations et d'une vérification de leur conformité assurée par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et les fédérations régionales, laquelle, s'agissant de cette dernière mesure, gagnerait à être encore renforcée par l'instauration d'une politique d'accompagnement à la conformité plus appuyée. Enfin, l'Autorité observe que les sociétés de courses se sont dotées d'un programme de formation plus robuste, comme mentionné ci-dessus, et que cette action sera reconduite en 2022.

**21.** Il résulte de ce qui précède que l'évaluation ainsi menée par l'Autorité du plan d'actions commun présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES pour l'année 2022 justifie qu'il ne soit approuvé par l'Autorité que sous réserve de prescriptions particulières.

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'Autorité nationale des jeux n'approuve le plan d'actions commun en vue de prévenir le jeu excessif et le jeu des mineurs et de favoriser une pratique raisonnable du jeu pour l'année 2022 présenté par la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES au nom et pour le compte des sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe, que sous réserve de la mise en œuvre des prescriptions énoncées aux articles 2 à 4.

**Article 2 :** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leurs actions en matière d'interdiction de vente aux mineurs en hippodromes. Elles veillent, au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses, conformément aux actions prévues dans leur plan pour 2022, à assurer une stricte séparation géographique entre, d'une part, les espaces consacrés aux opérations commerciales visant à promouvoir le pari hippique et, d'autre part, ceux destinés aux spectacles et animations à destination des familles. Elles s'assurent tout particulièrement de ce que le contenu des animations proposées aux mineurs au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses ne porte pas atteinte à l'impératif de protection des mineurs et ne conduit pas, même indirectement, à favoriser l'initiation des mineurs aux jeux d'argent et de hasard. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation relatives au contrôle par cette dernière de la majorité des joueurs, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article L. 320-8 du code de la sécurité intérieure et peuvent formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

**Article 3 :** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe renforcent leur dispositif d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs ou pathologiques au sein des hippodromes où elles organisent des réunions de courses. A cet effet, elles formalisent et définissent une procédure interne écrite portant sur les signaux d'alertes, les modalités d'analyse des pratiques et comportements de jeu sur lesquels s'appuient leurs salariés pour effectuer l'identification et l'accompagnement des joueurs présentant un risque de jeu excessif. Elles diffusent ces procédures auprès de l'ensemble de leurs salariés et bénévoles. A cet égard, les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe s'assurent du respect des obligations contractuelles mises à la charge de la Société Auxiliaire de Services et d'Organisation afin d'intensifier leur action en la matière et de formaliser un véritable dispositif de contrôle de la bonne exécution de ces obligations.

**Article 4 :**

**4.1.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe disposant d'un site internet sont particulièrement encouragées à y mettre à disposition des joueurs des informations sur les risques liés au jeu excessif, leur fournir des conseils pour maintenir une pratique de jeu récréative et les orienter vers une solution adaptée à leur situation, le cas échéant vers un organisme d'aide spécialisé (plateforme nationale d'aide aux joueurs, Joueurs Infos Service, CSAPA, consultations en addictologie). Ces actions bénéficient, en tant que de besoin, du concours de la fédération nationale qu'elles forment entre elles au titre de la mission de coordination que celle-ci conduit.

**4.2.** Les sociétés de courses de chevaux mentionnées en annexe poursuivent les efforts initiés s'agissant de leurs dispositifs de formation. Eu égard à la dimension transversale de la lutte contre le jeu excessif ou pathologique, elles élaborent une politique d'entreprise globale visant à prévenir le jeu excessif ou pathologique et à protéger les mineurs. A cet égard, afin de coordonner leurs actions, elles peuvent utilement s'appuyer sur la mission de coordination incombant à la fédération nationale. La désignation d'un référent national chargé de la coordination de la politique et des orientations stratégiques, lesquelles pourraient être adoptées par son conseil d'administration, pourrait donner l'impulsion nécessaire pour diffuser des procédures communes d'identification et d'accompagnement des joueurs excessifs, assurer une centralisation des données quantitatives relatives aux actions de prévention du jeu excessif et mettre à la disposition des sociétés de courses

de chevaux des outils d'audit interne et un plan de contrôle visant à s'assurer de la mise en œuvre effective de ces actions.

**Article 5 :** Le directeur général de l'Autorité nationale des jeux est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la FÉDÉRATION NATIONALE DES COURSES HIPPIQUES et publiée sur le site Internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 14 avril 2022.

**La Présidente de l'Autorité nationale des jeux**

**Isabelle FALQUE-PIERROTIN**

*Décision publiée sur le site de l'ANJ le 20 avril 2022*

## ANNEXE

### LISTE DES SOCIÉTÉS DE COURSES DE CHEVAUX CONCERNÉES PAR LA PRÉSENTE DÉCISION

France Galop

LeTrot

Société des courses Abbeville  
Société des courses Agen  
Société des courses Agon-Coutainville  
Société des courses Aix-les-Bains  
Société des courses Ajaccio  
Société des courses Alençon  
Société des courses Amiens  
Société des courses Angers-Ecouflant  
Société des courses Angoulême  
Société des courses Argentan  
Société des courses Arras  
Société des courses Auch  
Société des courses Aurillac  
Société des courses Avignon  
Société des courses Avranches  
Société des courses Bacqueville-en-Caux  
Société des courses Bagnères-de-Luchon  
Société des courses Bagnoles-de-l'Orne  
Société des courses Beaumont-de-Lomagne  
Société des courses Beaupréau  
Société des courses Berck-sur-Mer  
Société des courses Bernay  
Société des courses Biarritz  
Société des courses Biguglia  
Société des courses Bihorel les Rouen  
Société des courses Bollène  
Société des courses Bordeaux  
Société des courses Bourigny  
Société des courses Bréhal  
Société des courses Carcassonne  
Société des courses Carentan  
Société des courses Carhaix  
Société des courses Carpentras  
Société des courses Castelsarrasin  
Société des courses Castera-Verduzan



Société des courses Castillonnes  
Société des courses Cavaillon  
Société des courses Cazaubon-Barbotan  
Société des courses Challans  
Société des courses Châlons-en-Champagne  
Société des courses Chartres  
Société des courses Châteaubriant  
Société des courses Château-du-Loir  
Société des courses Châteauroux  
Société des courses Chatelaillon-La Rochelle  
Société des courses Châtillon-sur-Chalaronne  
Société des courses Cherbourg  
Société des courses Chinon  
Société des courses Cholet  
Société des courses Cluny  
Société des courses Compiègne  
Société des courses Cordemais  
Société des courses Corlay  
Société des courses Craon  
Société des courses d'Évreux Navarre  
Société des courses Dax  
Société des courses de la Côte d'Amour  
Société des courses de la Côte d'Azur  
Société des courses de la Forêt du Gâvre  
Société des courses de Marseille  
Société des courses Dieppe  
Société des courses Dinan  
Société des courses Divonne-les-Bains  
Société des courses Domfront  
Société des courses Dozulé  
Société des courses du Pays d'Auge  
Société des courses du Perche  
Société des courses Durtal  
Société des courses Eauze et de l'Armagnac  
Société des courses Ecommoy  
Société des courses Erbray  
Société des courses Feurs  
Société des courses Fleurance  
Société des courses Fontainebleau  
Société des courses Fougères  
Société des courses Francheville-la Barre  
Société des courses Gabarret  
Société des courses Gémozac

Société des courses Genêts  
Société des courses Gournay-en-Bray  
Société des courses Graignes  
Société des courses Gramat  
Société des courses Grand Fougeray  
Société des courses Granville  
Société des courses Grenade-sur-Garonne  
Société des courses Guadeloupe  
Société des courses Guer Coëtquidan  
Société des courses Guerlesquin  
Société des courses Guingamp  
Société des courses Hyères  
Société des courses Issigeac  
Société des courses Jallais  
Société des courses Jarnac  
Société des courses Josselin  
Société des courses Jullianges  
Société des courses Jullouville-Les-Pins  
Société des courses La Capelle  
Société des courses La Chartre-sur-le-Loir  
Société des courses La Clayette  
Société des courses La Ferté-Vidame  
Société des courses La Gacilly  
Société des courses La Guerche-de-Bretagne  
Société des courses La Réole  
Société des courses La Roche-Posay  
Société des courses La Roche-sur-Yon  
Société des courses La Teste de Buch  
Société des courses Landivisiau  
Société des courses Langon-Libourne  
Société des courses Lannemezan-Vic-Bigorre  
Société des courses Laon  
Société des courses Laval  
Société des courses Le Croisé-Laroche  
Société des courses Le Dorat  
Société des courses Le Lion d'Angers  
Société des courses Le Mans  
Société des courses Le Mont-St-Michel  
Société des courses Le Neubourg  
Société des courses Le Pertre  
Société des courses Le Pin au Haras  
Société des courses Le Sap  
Société des courses Le Touquet

Société des courses Les Andelys  
Société des courses Les Sables d'Olonne  
Société des courses Lignières-en-Berry  
Société des courses Limoges  
Société des courses Lisieux  
Société des courses L'Isle sur la Sorgue  
Société des courses Loudéac  
Société des courses Luçon  
Société des courses Luxé  
Société des courses Lyonnaises  
Société des courses Machecoul  
Société des courses Mamers  
Société des courses Mansle  
Société des courses Martinique  
Société des courses Mauquenchy  
Société des courses Maure-de-Bretagne  
Société des courses Mauron  
Société des courses Méral  
Société des courses Meslay du Maine  
Société des courses Miramont-de-Guyenne  
Société des courses Molières  
Société des courses Mondoubleau  
Société des courses Monflanquin  
Société des courses Monpazier  
Société des courses Mont de Marsan  
Société des courses Montauban  
Société des courses Montier-en-Der  
Société des courses Montignac Charente  
Société des courses Montluçon - Nérès les Bains  
Société des courses Montmirail  
Société des courses Morlaix-St Pol  
Société des courses Moulins  
Société des courses Nancy  
Société des courses Nantes  
Société des courses Neuillé Pont Pierre  
Société des courses Nîmes  
Société des courses Niort  
Société des courses Nort-sur-Erdre  
Société des courses Nuillé-sur-Vicoin  
Société des courses Oraison  
Société des courses Orléans  
Société des courses Paray-le-Monial  
Société des courses Pau

Société des courses Plessé  
Société des courses Plestin-les-Grèves  
Société des courses Ploërmel  
Société des courses Ploubalay-Lancieux  
Société des courses Plouescat  
Société des courses Pompadour  
Société des courses Pontchâteau  
Société des courses Pontivy  
Société des courses Portbail  
Société des courses Prunelli Di Fium'Orbo  
Société des courses Questembert  
Société des courses Rambouillet  
Société des courses Rânes  
Société des courses Redon  
Société des courses Reims  
Société des courses Rochefort sur Loire  
Société des courses Rostrenen  
Société des courses Royan La Palmyre  
Société des courses Sablé sur Sarthe  
Société des courses Saint Brieuç  
Société des courses Saint-Aubin-les-Elbeuf  
Société des courses Sainte-Marie-du-Mont  
Société des courses Saint-Galmier  
Société des courses Saint-Jean-de-Monts  
Société des courses Saint-Malo  
Société des courses Saint-Omer  
Société des courses Saint-Ouen-des-Toits  
Société des courses Saint-Pierre-en-Auge  
Société des courses Saint-Pierre-la-Cour  
Société des courses Salon-de-Provence  
Société des courses Sault  
Société des courses Saumur  
Société des courses Savenay  
Société des courses Savigny-sur-Braye  
Société des courses Segré  
Société des courses Senonnes-Pouancé  
Société des courses Sillé-le-Guillaume  
Société des courses Strasbourg  
Société des courses Tarbes  
Société des courses Thouars  
Société des courses Toulouse  
Société des courses Tours Chambray  
Société des courses Trie-sur-Baïse

Société des courses Valence-sur-Baise  
Société des courses Valognes  
Société des courses Vannes  
Société des courses Vertou  
Société des courses Vesoul  
Société des courses Vibraye  
Société des courses Vic Fezensac  
Société des courses Vichy-Auvergne  
Société des courses Villedieu-Les-Poêles  
Société des courses Villeneuve-sur-Lot  
Société des courses Villeréal  
Société des courses Vire  
Société des courses Vitré  
Société des courses Vitteaux  
Société des courses Vittel  
Société des courses Wissembourg  
Société des courses Zonza